

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES MENUISIERS DU RHONE

1 RUE DES ALPES
69120 Vaulx-En-Velin

Références : UDR-TESSP-25-161-CID
Code AIOT : 0100166092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement LES MENUISIERS DU RHONE implanté 1 RUE DES ALPES 69120 VAULX-EN-VELIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale ciblant les installations soumises à déclaration d'entreposage de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MENUISIERS DU RHONE
- 1 RUE DES ALPES 69120 VAULX-EN-VELIN
- Code AIOT : 0100166092
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

L'AIOT - Les Menuisiers du Rhône est une entreprise coopérative de menuiserie implantée à Vaulx-en-Velin, spécialisée dans la transformation et la fabrication d'éléments en bois et matériaux dérivés. Elle emploie 32 salariés.

Les installations relèvent de la réglementation des ICPE au titre notamment des rubriques 1530 et 2410. L'inspection a porté sur la situation administrative, la gestion des stocks, le plan de défense incendie, la réalisation des contrôles périodiques et le système de rétention des eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6,2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5,4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités réglementaires, dont certaines appellent une mise en conformité prioritaire. L'absence de contrôle périodique, bien que requis au titre de la rubrique 2410, et l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction constituent les points les plus sensibles, tant en matière de sécurité que de protection de l'environnement.

Des incertitudes subsistent également sur la situation administrative réelle du site, notamment au regard des rubriques 1530 et 1532, nécessitant une régularisation rapide.

Enfin, la tenue de l'état des stocks, ainsi que l'absence de transmission aux services d'incendie, montrent un point perfectible dans l'organisation de la réponse en cas de sinistre.

Ces constats appellent des actions correctives hiérarchisées, à court terme, pour garantir la maîtrise des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : <i>1530 à D (AM du 30/09/2008) : article 1 :</i> Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I. <i>2410 à DC (AM du 05/12/2016) : article 1 :</i> Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 2410 [...].
Constats : <u>Concernant la rubrique 1530 :</u> L'établissement est actuellement soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530 depuis le 29 septembre 2003, cette dernière concernant à l'époque le stockage de « bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ». Toutefois, à la suite de la modification de la nomenclature intervenue en 2010, le champ d'application de la rubrique 1530 a été restreint, le stockage de bois massif ou de matériaux combustibles analogues relevant désormais de la rubrique 1532. Il en résulte que l'activité de l'exploitant ne relève plus de la rubrique 1530. Par conséquent, celui-ci doit transmettre un courrier à la DDPP afin que cette déclassification puisse être actée par l'Inspection. <u>Concernant la rubrique 1532 :</u> Compte tenu de la nature des matériaux stockés sur le site (bois massif et panneaux de bois), l'installation relève vraisemblablement du champ d'application de la rubrique 1532. L'exploitant est donc tenu de comparer le volume de produits susceptibles d'être stockés aux seuils réglementaires. Si ce volume est compris entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³ , l'installation est soumise à déclaration, et l'exploitant devra régulariser sa situation en procédant à une déclaration au titre de la rubrique 1532. <u>Concernant la rubrique 2410 :</u> Le site est déclaré au titre de la rubrique 2410 depuis le 29 septembre 2003. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la puissance maximale installée des équipements concernés. Il lui appartient de vérifier la puissance maximale des machines relevant de cette rubrique. Si celle-ci excède 250 kW, l'exploitant devra soit engager une procédure d'enregistrement, soit prendre les mesures nécessaires pour maintenir la puissance maximale installée en deçà du seuil de déclaration. <u>Concernant la rubrique 2940 :</u> L'exploitant met en œuvre des opérations d'application de colles et de vernis par pulvérisation,

activités entrant dans le champ d'application de la rubrique 2940. Il lui revient de déterminer les quantités journalières de produits visés par cette rubrique. Si celles-ci sont comprises entre 10 kg/j et 100 kg/j, l'installation est soumise à déclaration, et l'exploitant devra procéder à la déclaration correspondante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1 - relative à la rubrique 1530 :</u> L'exploitant transmettra un courrier à la DDPP formalisant la déclassification de son installation au titre de la rubrique 1530, sous un mois. <u>Demande n°2 - relative à la rubrique 1532 :</u> L'exploitant procédera à la vérification du volume de substances stockées entrant dans le champ d'application de la rubrique 1532 et se positionnera vis-à-vis des seuils de cette rubrique, sous un mois. En cas de dépassement du seuil de 1 000 m³, il effectuera une déclaration. <u>Demande n°3 - relative à la rubrique 2410 :</u> L'exploitant procédera à la vérification de la puissance maximale installée des équipements relevant de la rubrique 2410 et se positionnera vis-à-vis des seuils de cette rubrique, sous un mois. En cas de dépassement du seuil de 250 kW, il engagera une procédure d'enregistrement ou prendra les mesures nécessaires pour rester sous le régime de la déclaration. <u>Demande n°4 - relative à la rubrique 2940 :</u> L'exploitant procédera à l'évaluation des quantités journalières de produits mis en œuvre relevant de la rubrique 2940 et se positionnera vis-à-vis des seuils de cette rubrique, sous un mois. En cas de mise en œuvre comprise entre 10 kg/j et 100 kg/j, il effectuera une déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 2 : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne tient pas d'état des stocks conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008. À ce jour, aucune information relative aux stocks n'est mise à disposition des services d'incendie. L'Inspection a communiqué ses observations à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant veillera à mettre à disposition des services d'incendie, un état des quantités stockées, à jour, et à indiquer la nature et la localisation des produits stockés, sous un mois. Ces éléments sont également demandés par l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2410. Aussi, en cas de cessation d'activité de la rubrique 1530, ces éléments seront toujours demandés par la réglementation ICPE applicable à son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5,4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 5.4 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a procédé à l'affichage de nombreuses consignes relatives à la prévention incendie à l'intérieur de l'entrepôt. La procédure d'alerte est renseignée et est mise à disposition des employés. L'exploitant déclare avoir procédé au remplacement des piles de son alarme incendie récemment. L'Inspection a constaté la réalisation des contrôles périodiques des extincteurs et des commandes de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : pas de contrôle périodique. 2410 à DC (AM du 05/12/2016) : article 1.8 : « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " .
Constats : La rubrique 1530 ne nécessite pas de contrôle périodique. En revanche, la rubrique 2410, à laquelle l'exploitant est soumis depuis sa déclaration en 2003, implique un tel contrôle. L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de cette obligation et, par conséquent, ne réalise pas les contrôles périodiques requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à la clarification de sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2410. En fonction de cette clarification, l'exploitant agira comme suit : 1. Si le site n'atteint plus le seuil déclaratif pour cette rubrique, il établira une cessation d'activité pour cette rubrique et ne réalisera pas de contrôle périodique. 2. Si le site reste classé sous le régime de la déclaration, il effectuera le contrôle périodique avec un organisme agréé dans un délai de six mois. 3. Si le site est classé en enregistrement, l'exploitant prendra les mesures nécessaires pour rester sous le régime de la déclaration, et mettra ainsi en œuvre le point n°2, ou engagera la procédure d'enregistrement, en remettant un dossier d'enregistrement sous six mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétenion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6,2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 6.2 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des

matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site ne dispose actuellement d'aucun dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'Inspection a échangé avec l'exploitant sur la nécessité de mettre en place des aménagements adaptés afin de limiter les risques de pollution en cas de sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre, sous trois mois, un dispositif permettant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il pourrait s'agir, par exemple, de plaques de bouchage, boudins, vannes, ou kits anti-pollution. Les consignes d'utilisation devront être définies et portées à la connaissance des employés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois